



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations de jeunesse et d'éducation

Question écrite n° 31980

Texte de la question

M. Roland Blum s'étonne que l'association ATTAC (Association pour la taxation des transactions pour l'aide aux citoyens) « dispose d'un agrément ministériel au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire » et que cet agrément lui ait ainsi permis de satisfaire « aux critères de sélection des associations autorisées à participer à la journée de l'engagement ». Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui confirmer si, d'une part, l'objet social de cette association, qui est « de produire et communiquer de l'information, ainsi que de promouvoir et mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par les citoyens, du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde. Parmi ces moyens figure la taxation des transactions sur les marchés des changes (taxe Tobin) », et, d'autre part, les activités exercées dans le domaine de la politique internationale, qui sont manifestement partisans, sont de nature à lui conférer des fonctions « d'éducation populaire » et à répondre à l'exigence de neutralité souhaitée. Il attire son attention sur le fait que l'agrément conféré n'est pas sans conséquence sur les subventions auxquelles cette association pourrait prétendre de la part de l'État et des collectivités locales ni sur la place qui pourrait lui être réservée dans les commissions consultatives des services publics locaux, créées par l'article 5 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Texte de la réponse

L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire a été accordé à l'Association pour la taxation des transactions pour l'aide aux citoyens (ATTAC) par un arrêté en date du 4 février 2002 de la ministre de la jeunesse et des sports. Dans ces conditions, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ne peut que prendre acte de cette décision. Il sera bien évidemment attentif à ce que l'association ATTAC se conforme aux conditions posées par l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel pour la délivrance de cet agrément. Enfin, le fait pour une association d'être titulaire d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'emporte pas l'octroi d'une subvention au titre du ministère de tutelle. Ainsi, le ministre précise que l'association ATTAC n'a perçu aucune subvention au titre de son département ministériel en 2004.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31980

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 444

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5363